

Information relative à la conclusion d'une convention règlementée (en application de l'article L.22-10-13 du Code de commerce)

Conformément à l'article L.22- 10-13 du Code de commerce, nous vous informons que, suite à l'autorisation donnée par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 12 mars 2024, une convention de prestations de services a été signée en date du 25 mars 2024 entre la Société d'une part et la société Coutris Conseil International, d'autre part, une société détenue et dirigée par Monsieur Jean-François Coutris, représentant permanent d'ESIRA au Conseil d'administration. Cette convention prévoit la fourniture par la société Coutris Conseil International de diverses prestations de conseil relatif à la stratégie de développement de l'entreprise dans le secteur de l'optronique de défense, en particulier des lasers de puissance, à hauteur de quatre demi-journées par mois moyennant une rémunération de 750€, hors-taxes, par demi-journée.